

GE_GERICHTE A/817/2015 vom 20. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_817_2015

FR: GE_GERICHTE A/817/2015 du 20 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/817/2015 del 20 novembre 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 20.11.2015
A/817/2015

A/817/2015 ATA/1250/2015 du 20.11.2015 sur JTAPI/779/2015 (LCR) ,
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/817/2015 - LCR ATA/1250/2015 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision
du 20 novembre 2015 dans la cause Monsieur A_____ représenté par Me Jérôme Picot,
avocat contre SERVICE CANTONAL DES VÉHICULES _____ Recours contre le
jugement du Tribunal administratif de première instance du 26 juin 2015 (JTAPI/779/2015
) Considérant : que, le 31 août 2015, Monsieur A_____ a formé un recours auprès de la
chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), contre
le jugement du Tribunal administratif de première instance du 26 juin 2015 ; que par lettre
datée du 3 septembre 2015, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le
recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai
échéant le 3 octobre 2015, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi
sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que par pli du 30
septembre 2015, le mandataire du recourant a informé la chambre administrative avoir
déposé, en date du 29 septembre 2015, une demande d'assistance juridique, ce qui de facto
a annulé la demande du paiement de l'avance de frais susmentionnée ; qu'en date du 1^{er}
octobre 2015 l'assistance juridique a rejeté la requête du recourant ; que de ce fait, une
nouvelle demande lui a été adressée le 12 octobre 2015 par pli recommandé, avec un délai
au 11 novembre 2015, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait
déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais, si bien que
son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré
irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à
sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA
CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 31 août 2015
par Monsieur A_____ contre le jugement du Tribunal administratif de première instance
du 26 juin 2015 ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de
procédure ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du
17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours
qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière
de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au
Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux
conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant,
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente
décision, en copie, à Me Jérôme Picot, avocat du recourant, au service cantonal des
véhicules, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au nom de la chambre

administrative : la greffière : Christine Ravier le juge délégué : Jean-Marc Verniory Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.